



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 1^{er} JUIL. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA CHEVRON ORONITE
GONFREVILLE L'ORCHER

**Exploitation d'une unité d'alkylation sur lit fixe
d'une unité d'isomérisation et d'une unité de distillation sous vide**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités que la SA CHEVRON ORONITE dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET exploite dans son usine de fabrication d'additifs pour carburant essence et additifs pour carburants diesel à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

La demande en date du 31 mai 2007 complétée les 27 juin 2007 et 10 juillet 2007 par laquelle la SA CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79 rue Anatole France 92309 LEVALLOIS PERRET a sollicité l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication « d'alkyltoluènes » désignée sous le terme « ALF#2 » d'une capacité de production de 90.000 tonnes par an, une unité d'isomérisation des oléfines et une unité de distillation de produits bruts dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 8 octobre 2007 au 8 novembre 2007 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Jean FEUILLET comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER, LE HAVRE, HARFLEUR, MONTIVILLIERS et ROGERVILLE en date des 15 octobre 2007, 22 octobre 2007, 29 octobre 2007, 8 novembre 2007 et 29 novembre 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2008,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2008,

Les notifications faites à la société les 29 mai 2008 et 12 juin 2008,

CONSIDERANT :

Que la SA CHEVRON ORONITE exploite une usine de fabrication d'additifs pour lubrifiants, d'additifs pour carburant essence et d'additifs pour carburant diesel à GONFREVILLE L'ORCHER route du Pont VIII,

Que la SA CHEVRON ORONITE a sollicité l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication « d'alkyltoluènes » désignée sous le terme « ALF#2 » d'une capacité de production de 90.000 tonnes par an, une unité d'isomérisation des oléfines et une unité de distillation de produits bruts dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

Que cette usine est située dans la zone industrialo-portuaire du Havre,

Que les zones d'habitation les plus proches se trouvent à près de 650 mètres au nord du site et 350 mètres au nord-ouest du site,

Que ce projet va permettre de supprimer l'utilisation du benzène et de l'acide fluorhydrique et donc de diminuer l'impact sanitaire et de supprimer les rejets aqueux en fluor,

Que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont reprises dans le présent arrêté,

Que la SA CHEVRON ORONITE a sollicité le renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives, de procéder au changement d'affectation de 2 bacs du parc A2 et la modification d'une prescription relative à l'unité de fabrication de carboxylates,

Que ces demandes ont été intégrées dans les prescriptions techniques ci-annexées (tableau de nomenclature des parcs et titres 6 et 7),

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La S A CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79 rue Anatole France – 92309 LEVALLOIS PERRET est autorisée à exploiter une nouvelle unité de fabrication « d'alkyltoluènes » désignée sous le terme « ALF#2 » d'une capacité de production de 90.000 tonnes par an, une unité d'isomérisation des oléfines et une unité de distillation de produits bruts dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Pont VIII,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
TITRE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS.....	8
TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	8
CHAPITRE 4.1 ZONES D'EFFET.....	8
CHAPITRE 4.2 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION.....	8
CHAPITRE 4.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES.....	9
CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES POPULATIONS.....	9
CHAPITRE 4.5 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 4.6 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 4.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	10
CHAPITRE 4.8 TUYAUTERIES - TRANSPORT DES PRODUITS.....	10
CHAPITRE 4.9 PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	10
TITRE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX UNITÉS ALKYLATION, ISOMERISATION ET DISTILLATION.....	11
CHAPITRE 5.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	11
CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
CHAPITRE 5.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	13
CHAPITRE 5.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'ALKYLATION SUR LIT FIXE.....	13
CHAPITRE 5.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UNITÉ DE DISTILLATION SUR LA COLONNE C4.....	16
CHAPITRE 5.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BACS DE STOCKAGE DE TOLUÈNE.....	16
TITRE 6 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'UNITÉ DE FABRICATION DES CARBOXYLATES.....	17
TITRE 7 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU STOCKAGE ET À L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES.....	17
CHAPITRE 7.1 INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	17
CHAPITRE 7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	17
CHAPITRE 7.3 ORGANISATION.....	18
CHAPITRE 7.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLÉES.....	20
TITRE 8 - ECHEANCES.....	21

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHEVRON ORONITE SA dont le siège social est situé au 79, rue Anatole France, 92 309 LEVALLOIS-PERRET est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs récapitulés ci après, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher, Route du Pont VIII, 76 700 GONFREVILLE L'ORCHER, les installations détaillées ci-après et à exploiter une nouvelle unité d'alkylation.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont remplacées ou supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2004 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 6/03/2007 concernant les unités d'alkylation	<p>I.1. rubriques de la nomenclature I.3. du titre I : textes applicables I.7.2. : abandon I.10.2. et I.10.3. du titre I : POI I.11 du titre I : zones de protection III.3 du titre I et I.12 du titre I : mise à jour des EDD XI.1.1. du titre II : garanties financières Annexe 3 : échancier de mise à jour des EDD Article IV.13 du titre I Article IV.16.1. du titre I Article III.2.1. du titre I Article III.1.2. titre I : POI XI.6.1. (2^e alinéa) du titre II</p> <p>Chapitre IV du titre II : unité d'alkylation Dernier alinéa du XI.6.1. du titre II (unité carboxylates)</p> <p>Article IV.17. du titre I</p>	<p><u>Prescriptions remplacées par les dispositions de l'article suivant du présent arrêté :</u> Article 1.2.1. Article 1.9. Article 1.7.6. Article 7.6.6.2. Article 1.5. Article 1.7.2. Article 1.6. Article 1.7.2. Article 2.1.1. du titre 2 Article 2.1.2. du titre 2 Chapitre 4.1 du titre 4 Article 4.1.9. du titre 4 Titre 7 Titre 5 Titre 6 <u>Articles de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 complétés :</u> Article 2.1.3. du titre 2 Tableau des parcs de stockage : annexe I supprimée</p>
APC du 28/11/2005 relatif au Plan National santé environnement		<p><u>Prescriptions supprimées car devenues sans objet avec la suppression du benzène sur le site Chevron</u></p>

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1131-2.a.	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides La quantité totale de substances et préparations liquides susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 t Emploi : unité alkylphénols (phénol) = 25 t Stockage (phénol) : 450 t</p>	475 t	AS

1171.2.a.	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 t Unités de fabrication d'alkylphénols = 40 t, Unité de fabrication d'acide sulfonique = 30 t, Fabrication d'alkylats légers = 60 t, Unité phénates = 1420 t Unité succinimides boratés = 50 t Unité dithiophosphates = 400 t	2 000 t	AS
1172.1	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 t Emploi : Unité dithiophosphate= 150 t de ZnO Stockage (dodécylphénol, OLA, amines) : 765 t	915 t	AS
1173.1	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 t Emploi : unités phénates et sulfonates LOB = 100 t, unité HOB = 50 t, unité alkylphénols = 80 t, atelier mélanges = 550 t, unité carboxylates = 50 t. Stockage = 11235 t	12 065 t	AS
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances comburantes La quantité totale d'eau oxygénée susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 t Unité back up SRU : 18 t Unité traitement des odeurs C380 : 18t	36 t	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	50 t	D
1431	Fabrication de liquides inflammables : unité alkylation : 90 000 t/an unité alkylphénol : 40 000 t/an	130 000 t/an	A
1432.1.c	Dépôt de liquides inflammables de catégorie B (cf. tableau en annexe)	13 417 t	AS
1432.2.a	Dépôt de liquides inflammables de catégorie C (cf. tableau en annexe)	$C_{aq} = 5213 \text{ m}^3$	A
1433.B.a.	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t: ALF 1 et ALF 2 : 300 t unité dithiophosphates de zinc : 100 t unité HOB : 250 t unités phénates et sulfonates LOB : 100 t unité carboxylates : 250t unité C4 : 20 t	1020 t	A
1434.1.a	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (atelier des mélanges) Le débit maximal de l'installation est supérieur à 20 m3/h	120 m3/h	A
1450.2.a	Stockage et emploi de solides facilement inflammables Stockage et emploi de P2S5 (unité dithiophosphates de zinc) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1t	180t	A
1523.A	Fabrication et transformation de soufre La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1t traitement de l'H2S : 20 t unité sulfonation : 0,5 t unités phénates et sulfonates LOB : 100 t	120,5 t	A
1523.C.2.b	Emploi et stockage de soufre solide autre que celui cité en C1 et de soufre sous forme liquide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50t mais inférieure à 500t Emploi : Unité Phénates et sulfonates LOB = 100 t Stockage : T168 et bac T351 du parc E1 = 120 m3 soit 214 t	314 t	D
1610	Fabrication d'oxydes de soufre (produits intermédiaires) et d'acide sulfurique (sous produit) Unité sulfonation	30 000 t/an	A

1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique, d'acide formique et d'aide sulfurique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250t Emploi : Unité dithiophosphates : 30 t Unité de traitement de l'eau douce : 50 t Unités phénates et sulfonates LOB : 90 t Unité carboxylates : 30 t Stockage : mélange acide acétique / acide formique, acide sulfurique = 176 t	376 t	A
1630.B.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 t Unité borates/succinimides boratées : 30 t, Unité de sulfonation : 35 t, Unité alkylation : 130 t, Unité de traitement eau douce : 50 t, Unité aire T : 35 t, Unité carboxylates : 50 t,	330 t	A
1715-1	Substances radioactives (utilisation, entreposage) 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ : - activité pour le radionucléide Cs 137 : 11.11.10 ⁹ Bq	1,11.10 ⁵	A
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines étant de :	61 kW	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux, plastiques) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques Atelier de maintenance Le volume des cuves de traitement est supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l	600 L	DC
2620	Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés unités de fabrication de dithiophosphates de zinc : 18600 t/an, unité de fabrication de phénates et sulfonates LOB : 100000 t/an	118 600 t/an	A
2910.A.1	Installations de combustion La puissance maximale des installations est supérieure à 20 MW : - composants Est - oxydateur thermique de H ₂ S (F104) : 2,9 MW, - four de l'unité Claus : 1,28 W - unité de cogénération : 13,46 MW - 4 fours de réchauffage de fluide : 22,87 MW - 3 chaudières de fabrication de vapeur : 52 MW	92,51 MW	A
2915.1.a	Procédé de chauffage utilisant des fluides constitués de corps organiques combustibles (huile chaude) à une température d'utilisation supérieure ou égale au pont éclair des fluides La quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 1000 l	92 000 l	A
2920.2.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10⁵ Pa, La puissance absorbée est supérieure à 500 kW Unité alkylation : 37,5 kW Unité HOB : 595 kW Unité sulfonation : 52 kW	684,5 kW	A
2921-1.a.	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée maximale est supérieure à 2000 kW, installation qui n'est pas du type « circuit primaire fermé »	41 650 kW	A
2920.1.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10⁵ Pa, utilisant un fluide inflammable (propane) La puissance absorbée est inférieure à 50kW (Unité d'alkylation)	11 kW	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La capacité maximale de production annuelle du site est fonction des capacités de production de chaque unité, des produits intermédiaires utilisés sur site, et du type de produit fini fabriqué. La production varie entre 250 000 et 300 000 t/an exprimée en produits référents.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées pour les unités de fabrication de carboxylates et d'alkyltoluènes, reprises à l'article suivant.

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques
1432-1-c	Stockage de liquides inflammables de catégorie B
1171-2-a	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques
1173-1	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques
1131-2-a	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques substances et préparations liquides

Événement de référence	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (avec indice TP01 de décembre 2007 : 585)
1	2347
2	2076
3	2730
4	384
5	214
6	48 (somme pour les 4 rubriques)

Montant total des garanties à constituer : 2 991 000 euros.

ARTICLE 1.3.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service de l'unité de fabrication d'alkyltoluènes ALF2, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.3.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification notable des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R512-33 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et suivants par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet en double exemplaire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers sont révisées au plus tard **tous les cinq ans à dater des prochaines échéances listées dans le tableau suivant** ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Unité	Date de remise de l'étude de danger révisée
Unité de fabrication des alkylphénols	30 septembre 2008
Unité de fabrication des phénates de calcium	30 Septembre 2008
Unité de fabrication des dithiophosphates de zinc	30 juin 2010
Unités de fabrication des sulfonates suralcanisés et carboxylates	31 janvier 2011
Ensemble des parcs de stockage du site (risque inflammable et /ou toxiques pour les organismes aquatiques) et ateliers de mélange	31 Octobre 2011
Unité d'alkylation	30 juin 2012
Etude transversale relatives aux installations connexes	30 avril 2012

ARTICLE 1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés doivent être enlevés ou mis en sécurité.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **six mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) à l'alinéa suivant.

L'usage futur est déterminé en application des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Avant rejet au milieu naturel, en sortie de la station d'épuration, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Débit instantané	Débit journalier	Moyenne mensuelle du débit journalier
150 m3/h	2400 m3/j	2000 m3/j

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h en mg/l	Flux en kg/j
MES	35	70
DCO	125	250
DBO ₅	30	60
HC totaux	10	20
Indice phénols	0,3	0,6
Azote global*	20	40
Zinc et composés	0,5	1
Sulfates	1250	3000
Sulfites	60	144
Fluor et composés	15	30
Benzène	1	-
Toluène	1	-

* L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Pour le benzène et le toluène, les concentrations limites correspondent aux limites de quantification des analyseurs en place. Aucun flux limite n'est donc fixé.

ARTICLE 2.1.2. AUTOSURVEILLANCE EN SORTIE DE STATION D'ÉPURATION

La nature et la fréquence minimale des mesures en sortie de station d'épuration sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit - pH - température	En continu
Indice phénols - HC totaux	Journalière
DCO - MES - DBO ₅	Hebdomadaire
Zinc - Sulfates - Sulfites - Azote global	Mensuelle
Fluor	Hebdomadaire pendant 6 mois à compter de l'arrêt de l'unité d'alkylation à l'acide fluorhydrique A l'issue de cette période, l'exploitant remet un bilan des mesures afin de permettre de statuer sur la poursuite de suivi
Benzène - toluène	Mensuelle

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), et sur une base annuelle pour les paramètres bénéficiant d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle.

ARTICLE 2.1.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance annuelle du fluor est poursuivie après l'arrêt de l'alkylation à l'acide fluorhydrique pendant a minima 3 ans. Si à l'issue de cette période, le fluor n'est pas détecté, la surveillance peut être stoppée.

TITRE 3- BRUIT ET VIBRATIONS

L'exploitant fait réaliser **sous 6 mois** après la mise en service des nouvelles installations de production d'alkyltoluènes des mesures de bruit en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées. Les résultats de ces mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4- PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 4.1 ZONES D'EFFET

Les zones d'effet engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes (plan à titre indicatif en annexe 1) :

Installations	Phénomène dangereux	Z _{EIS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	Bris de vitre
(ALF 2) réacteur V2510 A ou B	Rupture de la canalisation en fond de réacteur V2510 A ou B				
	Fuite de 165 s (sans fonctionnement des mesures de maîtrise des risques) UVCE – effets de surpression Effets toxiques (toluène)	196 -	262 -	617 410	1418 -
	Fuite de 30 s à 2 m du fond UVCE – effets de surpression	34	44	104	237
(ALF1) réacteur V1510	Rupture canalisation en fond du réacteur V1510				
	Fuite de 165 s (sans fonctionnement des mesures de maîtrise des risques) Feu de nappe – effets thermiques UVCE- effets thermiques UVCE – surpression Effets toxiques	73 - 196 -	77 159 262 -	103 175 617 410	- - 1418 -
	Fuite de 30 s à 2 m du fond UVCE – effets de surpression	34	44	104	237
	Eclatement de la colonne de distillation C4 Effets de surpression	48	64	197	451
Collecteur de l'H ₂ S produit dans les unités phénates de calcium et dithiophosphates de zinc	Rupture franche du collecteur d'H₂S reliant ces unités à l'unité de désulfuration (Four Clauspol). Effets toxiques	-	170	370	-

En gras : les zones d'effet qui sortent des limites du site CHEVRON

CHAPITRE 4.2 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Les accidents potentiels majeurs suivants sont retenus au titre du Plan Particulier d'Intervention :

DESCRIPTION DE L'ACCIDENT MAJEUR	Z _{PEL} (m)	Z _{EI} (m)	Z _{bris de vitres} (m)
Rupture de canalisation en fond des réacteurs (V1510, V2510A, V2510B) Effets de surpression (sans fonctionnement des mesures de maîtrise du risque)	262	618	1418
Rupture franche du collecteur d'H ₂ S des unités phénates de calcium et dithiophosphates de zinc Effets toxiques (H ₂ S)	170	370	-

L'exploitant est tenu d'informer le Maire des communes de GONFREVILLE L'ORCHER et d'HARFLEUR et les propriétaires concernés de ces zones de protection et des conséquences des accidents majeurs possibles dans ces zones. Cette diffusion de l'information pourra être réalisée dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention Global de la zone industrielle.

CHAPITRE 4.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 4.4.1. ALERTE PAR SIRÈNE

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 4.4.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

CHAPITRE 4.5 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur) est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 4.6 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs (incendie, émanations toxiques ou explosion) de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

ARTICLE 4.6.1. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 4.7 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 4.7.1. CONCEPTION

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

L'exploitant dispose d'une étude préalable ou d'une étude de risque foudre qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

ARTICLE 4.7.2. ENTRETIEN ET VÉRIFICATION

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié périodiquement.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

CHAPITRE 4.8 TUYAUTERIES - TRANSPORT DES PRODUITS

Les tuyauteries de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de fluides dangereux et leurs supports doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les tuyauteries de fluides dangereux et leurs supports doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions utiles sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

CHAPITRE 4.9 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de

son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- l'organisation de tests des moyens d'intervention fixe de lutte incendie en présence du SDIS
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX UNITÉS ALKYLATION, ISOMERISATION ET DISTILLATION

CHAPITRE 5.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les unités ALF1, ALF2, isomérisation des oléfines et distillation sous vide ainsi que les bacs de stockage associés sont exploités conformément au dossier de demande d'autorisation de juillet 2007 et ses compléments. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5.1.1. CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

La capacité maximale de production d'alkyltoluène est de 90 000 t/an en produit référent, répartis sur les unités ALF1 et ALF2.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5.2.1. TRAITEMENT DES REJETS

Les événements gazeux sont traités avant rejet à l'atmosphère.
Le traitement garantit des teneurs non détectables de toluène.

ARTICLE 5.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures portent sur la concentration et le flux en toluène aux points de rejets suivants : cheminées de rejet des événements après lavage des unités ALF1 et ALF2 (C2515 ou C7/C1537 selon le cas de marche).

Ces mesures sont réalisées tous les 2 mois pendant 6 mois à compter du démarrage de l'unité ALF2. Au moins une des 3 mesures doit être réalisée par un laboratoire extérieur agréé.

Sous 2 mois à compter de la dernière mesure visée à l'alinéa précédent, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des mesures afin de déterminer si la périodicité des mesures peut être alléguée.

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'ensemble des unités est placé sur des surfaces étanches dont les écoulements sont canalisés gravitairement vers les déshuileurs-décanteurs « alkylation ».

Les seuls effluents du process sont

- les purges des décanteurs
- les purges des circuits des tours aéroréfrigérantes
- les tests des moyens d'intervention (lances, rideaux d'eau)

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS

Les déchets générés par les unités ALF1 et ALF2 sont sans impact fondamental sur le volume de déchets du site. Les catalyseurs sont régénérés, et valorisés ou éliminés dans des filières de traitement appropriées lorsqu'il n'est plus possible de les régénérer..

CHAPITRE 5.5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5.5.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 5.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 5.5.3. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR ou IPS selon l'appellation de l'exploitant) identifiées dans l'étude de dangers. La gestion de ces mesures de maîtrise des risques est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Les MMR doivent être efficaces, avoir une cinétique en adéquation avec les événements à maîtriser, être testées et maintenues pour garantir un niveau de fiabilité et de performance décrit dans l'EDD.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 5.5.4. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Toute dérive de ces paramètres en dehors des plages de fonctionnement sûr doit entraîner le déclenchement d'un dispositif d'alarme indépendant du système de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 5.5.5. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques (ou IPS) sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, intégré au Système de Gestion de la Sécurité, selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année, dans le cadre de la note de synthèse prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 5.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire établi par l'exploitant en liaison avec le SDIS.

ARTICLE 5.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des équipements individuels de protection et d'intervention adaptés à la nature des risques sont maintenus disponibles pour intervenir sur l'ensemble des installations de l'unité d'alkylation.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Une partie de cette réserve peut être située dans un véhicule d'intervention du site.

ARTICLE 5.6.4. MOYENS D'INTERVENTION FIXES

L'exploitant dispose a minima à proximité des unités :

- un réseau fixe d'eau incendie de 6 hydrants standards, protégé contre le gel et alimenté par le réseau incendie du site ;
- des conteneurs mobiles d'émulseurs de contenance unitaire 1000 L ;
- 1 canon mobile eau/mousse de capacité 2000 L/min
- 4 canons fixes eau/mousse
- 2 canons fixe à eau

L'exploitant dispose d'appareils respiratoires individuels et d'explosimètres portables en nombre suffisant pour intervenir en cas d'incident.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les unités d'alkylation sont entourées par un réseau de rideaux d'eau adaptés aux risques à couvrir. Afin de vérifier le bon fonctionnement de ces rideaux d'eau, des essais doivent être réalisés régulièrement par l'exploitant conformément aux dispositions de ses procédures IPS.

CHAPITRE 5.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'ALKYLATION SUR LIT FIXE

ARTICLE 5.7.1. PRÉVENTION DES CHOCS

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter tout impact significatif sur les intérêts visés par l'article L511-1 du titre I du livre V du code de l'environnement sur les unités ALF et les équipements associés (canalisation, stockage, zone de dépotage,...) ayant pour origine la circulation des véhicules ou des opérations de levage.

ARTICLE 5.7.2. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

Les capacités (réacteurs, échangeurs, ...) et canalisations sont dimensionnées pour répondre au risque de corrosion et aux contraintes de pression et de température.

L'exploitant prend toute disposition utile dans le choix des équipements, dans la construction des installations, et dans leurs positionnements (localisation) pour limiter le risque de fuite et ses effets potentiels.

ARTICLE 5.7.3. CIRCUIT DU FLUIDE CALOPORTEUR

La température et la pression du circuit du fluide caloporteur sont suivies. En cas de dépassement de la consigne, une alarme sera retransmise en salle de contrôle.

Au-delà d'une température – pression fixées par l'exploitant ou en cas de manque de fluide caloporteur ou en cas de fuite, l'arrêt manuel en salle de commande et en local déclenche conjointement :

- l'arrêt des pompes de refoulement (ce qui limite le débit de fuite éventuel) dans les zones des unités d'alkylation
- l'arrêt du four F2.

ARTICLE 5.7.4. INERTAGE DES ÉQUIPEMENTS CONTENANT DU TOLUÈNE

Avant chaque redémarrage des unités, l'exploitant doit s'assurer de l'inertage de l'ensemble des équipements par mesure du taux d'oxygène dans les installations ou tout autre dispositif équivalent.

Pendant le fonctionnement des installations, il s'assure que cet inertage par circulation d'azote dans le circuit d'événements est maintenu en permanence.

ARTICLE 5.7.5. PRESSION DES RÉACTIFS, DE L'ALKYLTOLUÈNE, DU TOLUÈNE

L'exploitant doit respecter les exigences en vigueur de la réglementation des équipements sous pression (DESP) notamment concernant les circuits et capacité véhiculant ou contenant du toluène sous pression. Le cas échéant, pour chaque tronçon isolable, des mesures de pression permettent en tant que de besoin l'arrêt automatique des transferts suivant les paramètres opératoires

Des soupapes sont notamment présentes

- sur les circuits entre chaque vanne et
- au niveau des réacteurs où elles sont doublées et montées en amont de disques de rupture.
- Au niveau des colonnes (C2500, C2522, C1522, C1500)

Les événements sont collectés et traités.

L'exploitant prend toutes dispositions constructives utiles pour limiter la pression dans les réacteurs qui doit être de 8,6 bar relatifs maximum en production et de 10 bar relatifs maximum lors de la phase de lavage au toluène, et met en place un contrôle de tout écart de pression en amont et en aval des réacteurs permettant une alarme et une mise en sécurité de l'installation en cas de dérive.

Les réacteurs (V1510, V2520 A et B) sont équipés d'alarmes de pression basse et très basse, haute et très haute reportées en salle de contrôle. En cas de pression très haute, les unités sont automatiquement mises en sécurité. L'alarme de pression très basse doit entraîner automatiquement la fermeture des vannes de tête et de fond de réacteur.

Une alarme de pression haute sur les colonnes de séchage des matières premières (C2500 et C1500) et sur les colonnes de distillation de l'alkylat brut (C2522 et C1522) est reportée en salle de contrôle. Une alarme de pression très haute entraîne automatiquement la mise en sécurité de la colonne concernée.

ARTICLE 5.7.6. TEMPÉRATURES

Un dispositif de suivi de la température du mélange de réactifs avec un seuil haut de sécurité est installé en sortie des échangeurs de chauffage (E1511 et E2511A/B) avant l'alimentation des réacteurs.

L'atteinte de ce seuil provoque automatiquement la fermeture de la vanne d'alimentation en huile chaude de l'échangeur.

La température dans les réacteurs est mesurée et reportée en salle de contrôle.

ARTICLE 5.7.7. SUIVI DES NIVEAUX

Des alarmes de niveau bas et très bas sur les colonnes de séchage des matières premières (C2500 et C1500) sont reportées en salle de contrôle.

Une alarme de niveau haut sur le ballon de récupération du toluène V2512 est reportée en salle de contrôle. Une alarme de niveau très haut déclenche automatiquement l'arrêt de la vidange vers ce ballon et la fermeture des vannes d'alimentation du ballon.

ARTICLE 5.7.8. POMPES

Les pompes véhiculant du toluène seul ou en mélange sont conçues et mises en œuvre de façon à limiter le risque de fuite.

ARTICLE 5.7.9. UTILITÉS

En cas de perte d'alimentation en azote, une alarme de débit bas sur l'apport en azote frais doit entraîner automatiquement l'arrêt de l'unité, puis l'alarme de pression basse entraîne la fermeture de la vanne de purge des événements.

Le manque d'eau de refroidissement sur les condenseurs doit pouvoir être détecté par mesure de débit et/ou de température et entraîner l'arrêt des chauffes.

ARTICLE 5.7.10. DÉTECTION GAZ

Un réseau de détecteurs de type « explosimètre » est installé judicieusement et en nombre suffisant dans les zones où le toluène est utilisé.

Ce réseau doit couvrir la zone des unités ALF et doit être réparti ainsi en hauteur sur plusieurs niveaux. Une détection de ce type est présente sous la jupe des réacteurs.

La surveillance d'une zone (ALF1, ALF2) pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

Les différents seuils de détection de ce réseau doivent permettre d'identifier rapidement tout risque de formation d'un UVCE en déclenchant

- une alarme en salle de contrôle des unités d'alkylation et au poste de garde au dépassement du premier seuil sur un détecteur à 10% de la LIE
- La mise en sécurité des unités ALF1 et ALF2 et le déclenchement automatique des rideaux d'eau au dépassement du 2^e seuil (20% de la LIE) sur un détecteur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 5.7.11. DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS DE FUITE ET LIMITATION DE LA DÉRIVE D'UN NUAGE TOXIQUE/INFLAMMABLE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter la durée de fuite d'un nuage toxique ou inflammable, notamment il s'assure que la détection d'une fuite par un explosimètre déclenche l'isolement des réacteurs en moins de 30 secondes.

L'exploitant dispose d'un système fixe manœuvrable à distance (type rideau d'eau ou équivalent) pour limiter la dérive d'un nuage accidentel de toluène afin d'éviter tout impact significatif sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du titre I du livre V du Code de l'environnement.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est visible de jour et de nuit.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique empêche en cas d'alerte et en tant que de besoin, la circulation de tous véhicules sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de fuite.

ARTICLE 5.7.12. PHASES TRANSITOIRES D'EXPLOITATION

Des procédures spécifiques de suivi sont définies pour les phases transitoires d'exploitation et notamment pour le démarrage et l'arrêt des unités ALF1 et ALF2.

Notamment,

- une procédure permet de s'assurer de l'inertage de l'ensemble des capacités susceptibles de contenir du toluène avant démarrage du transfert des réactifs vers l'installation.
- Une procédure permet de s'assurer de l'absence de toluène en fin de vidange des installations avant toute intervention sur ces installations.

Concernant uniquement l'unité ALF2, un arrêt automatique de la vidange vers le ballon V2512 est déclenché en cas de montée en température dans l'échangeur E2512C (aval du V2512).

ARTICLE 5.7.13. MISE EN SÉCURITÉ

La mise en sécurité suite à déclenchement des explosimètre et suite à arrêt d'urgence général, consiste a minima pour ALF 1 et ALF2 :

- à l'arrêt de la pompe de mise en pression des réactifs,
- à la fermeture des vannes automatiques sur les capacités contenant du toluène,
- à l'arrêt du chauffage par échangeurs et à la vidange du circuit d'huile chaude vers le ballon vide-vite,
- au maintien en circulation de l'eau de refroidissement,
- à la mise en service des rideaux d'eau sur les unités ALF.

La mise en sécurité doit pouvoir être commandée par les asservissements automatiques ainsi que manuellement depuis la salle de commande.

Les réacteurs V1510, V2510 A et B sont équipés d'une vanne de sécurité à clapet interne, ou d'un dispositif équivalent, en entrée et en sortie de réacteur et rendant isolable, en moins de 30 secondes, le réacteur à distance.

En cas de rupture au ras du piquage d'une canalisation des réacteurs d'alkylation, les vannes à clapet interne, ou un dispositif équivalent, disposées sur ces piquages limitent le temps de fuite des réacteurs à 1 seconde.

La fermeture de ces vannes à clapet interne est également asservie à la détection des explosimètres.

CHAPITRE 5.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UNITÉ DE DISTILLATION SUR LA COLONNE C4

ARTICLE 5.8.1. PRÉVENTION DES CHOCS

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter tout impact significatif sur les intérêts visés par l'article L511-1 du titre I du livre V du code de l'environnement sur l'unité de distillation sous vide unités ALF et les équipements associés (canalisation, stockage, zone de dépotage,...) ayant pour origine la circulation des véhicules ou des opérations de levage.

ARTICLE 5.8.2. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

Les capacités (réacteurs, échangeurs, ...) et canalisations sont dimensionnées pour répondre au risque de corrosion et aux contraintes de pression et de température.

L'exploitant prend toute disposition utile dans le choix des équipements, dans la construction des installations, et dans leurs positionnements (localisation) pour limiter le risque de fuite et ses effets potentiels.

ARTICLE 5.8.3. PRÉVENTION DU RISQUE D'ÉCLATEMENT

La colonne doit être conçue pour résister au vide.

La colonne doit être équipée d'une alarme de pression haute et d'une soupape de sécurité.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles, par le biais d'un casse vide à l'azote ou tout dispositif équivalent, pour empêcher l'entrée d'air dans cette unité en fonctionnement, lors du démarrage et de la mise à l'arrêt.

ARTICLE 5.8.4. PHASES TRANSITOIRES

Des procédures spécifiques de suivi sont définies pour les phases transitoires d'exploitation et notamment pour le démarrage et l'arrêt notamment afin de s'assurer de l'absence d'entrée d'eau dans la colonne (risque d'explosion).

CHAPITRE 5.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BACS DE STOCKAGE DE TOLUENE

Les stockages de toluène doivent être équipés d'une alarme de niveau haut retransmise en salle de contrôle.

Ils sont inertés à l'azote et est équipés d'une soupape de sécurité.

La cuvette de rétention du parc B2 doit être pourvue d'un réseau de détection de gaz de type explosimètre. Ce réseau judicieusement implanté doit permettre de détecter dans les meilleurs délais la formation d'un UVCE (notamment associée à l'épandage de produits inflammables). Les différents seuils de détection de ce réseau doivent permettre d'identifier rapidement tout risque de formation d'un UVCE en déclenchant les alarmes correspondantes en salle de contrôle de l'unité d'alkylation. De même, la double détection d'un risque de formation d'UVCE déclenche automatiquement :

- des rideaux d'eau entre le stockage et l'unité d'alkylation,
- de la couronne d'arrosage sur les bacs présents au parc de stockage B2.
- de la mise en sécurité de l'unité ALF1
- de la mise en sécurité de l'unité ALF2

Les rideaux d'eau et la couronne d'arrosage doivent pouvoir être également commandés manuellement à distance et de manière sélective.

Les réservoirs de toluène sont inertés à l'azote et équipés d'une soupape de sécurité.

Un réseau de détecteur flammes/ feu est présent au parc de stockage B2, la détection doit entraîner une alarme en salle de contrôle.

La quantité de toluène présente dans chaque bac doit être connue.

TITRE 6– PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'UNITÉ DE FABRICATION DES CARBOXYLATES

Le réacteur de neutralisation/carboxylation doit être équipé des dispositifs ou équivalents (en terme de résultat) suivants de façon à prévenir tout risque significatif d'incendie et d'explosion :

- d'une régulation sur la température du produit contenu dans la capacité du réacteur,
- d'un détecteur de pression haute relié à une alarme,
- d'une brumisation dont le fonctionnement est asservi à la détection gaz de type explosimètre.

TITRE 7– PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AU STOCKAGE ET À L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 7.1 INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 7.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715-1	Substances radioactives (utilisation, entreposage) 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ :	$Q = 1,11.10^5$	A

ARTICLE 7.1.2. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cs 137	11,11.10 ⁹	Scellée	Mesure de densité	V360 / Caisson de stockage temporaire

Un local situé au Nord du site est autorisé à stocker temporairement une (ou des) source(s) scellée(s) dans leurs phases de remplacement. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que ce stockage temporaire soit le plus court possible. L'activité maximale réelle pouvant être présente dans ce local est de 11,11 GBq. Cette activité s'ajoute à l'activité maximale autorisée sur le site et précisée dans le tableau précédent.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

CHAPITRE 7.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 7.2.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Article 7.2.1.1. Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

ARTICLE 7.2.2. CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 7.2.3. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

CHAPITRE 7.3 ORGANISATION

ARTICLE 7.3.1. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses*

ARTICLE 7.3.2. PERSONNE RESPONSABLE

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.3.3. BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.4. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 7.3.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie extérieurs appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives.

Le plan d'opération interne prendra en compte les incidents ou accidents potentiels liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 7.3.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLÉIDES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

CHAPITRE 7.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Le local de stockage des sources ne doit pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité.

TITRE 8- ECHEANCES

	Référence	Délai
Mesures de bruit	Titre 3	6 mois après la mise en service des installations de production d'alkyltoluènes
Bilan du suivi des rejets aqueux en fluor	Article 2.1.2.	A l'issue d'une période de 6 mois à compter de l'arrêt de l'unité de d'alkylation avec acide fluorhydrique (début décembre 2008)
Bilan des mesures en toluène	Article 5.2.2	Sous 2 mois à compter de la dernière des 3 mesures demandées sur les 6 premiers mois de mise en service de ALF2, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des mesures afin de déterminer si la périodicité des mesures peut être allégée.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 1 JUIL. 2008
LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL